



Arrêt

n° 268 815 du 23 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard, 45
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7 et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration en particulier le

principe de la raisonnable et le principe de diligence raisonnable », de l'obligation formelle et matérielle de motiver, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de « l'obligation d'audition ».

3.1 À titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, cette disposition concernant les interdictions d'entrée, dont l'acte attaqué n'est pas assorti en l'espèce.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n°218 968 du 27 mars 2019.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas fondé sur l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qu'indique la partie requérante mais qu'il est fondé, d'une part, sur le constat selon lequel le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, sur le constat selon lequel « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont nullement contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. L'acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2.2 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir indiqué « aucune motivation liée au rejet de la demande d'asile du requérant » dans l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il manque en fait, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat conforme à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre, selon lequel « *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/06/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28/03/2019* ». Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974). Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance des motifs fondant la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 22 juin 2018, pas plus que ceux fondant l'arrêt du Conseil n°218 968 du 27 mars 2019. Dans ces conditions, il ne saurait être question de la violation de l'obligation de motivation matérielle ou formelle, du « principe de la raisonnable », du « principe de diligence raisonnable », ainsi que de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des circonstances dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de son moyen.

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie familiale du requérant avec son fils, de la scolarité de ce dernier et du fait qu'ils vivent depuis longtemps en Belgique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la situation familiale du requérant, la partie requérante se borne à invoquer la vie familiale du requérant avec son fils, laquelle n'est pas contestée en soi par la partie défenderesse, le fils du requérant suivant d'ailleurs le sort de ce dernier, de sorte que l'acte attaqué ne saurait entraîner une séparation.

Quant à la violation de la vie privée du requérant et de son fils, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'ils peuvent avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'ils y résident depuis longtemps et que le fils du requérant y est scolarisé. Or, sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant de démontrer la scolarisation du fils du requérant et qu'elle ne prétend d'ailleurs pas, à considérer celle-ci comme établie, que cette scolarité ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En tout état de cause, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou que son fils y serait scolarisé. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant et de son fils dont elle se prévaut en termes de recours.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il vise la vie familiale du requérant.

3.2.4.1 Quant à la violation de « l'obligation d'audition », le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2.4.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH, en raison de la durée de leur séjour et de la scolarité du fils du requérant.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, il constate que dans sa requête, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué et qui aurait pu mener à

un résultat différent. En effet, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée et familiale du requérant, force est de constater qu'elle se borne à rappeler le fait qu'il y réside avec son fils depuis longtemps et que celui-ci y est scolarisé, sans davantage de précisions et sans étayer cette dernière affirmation. Or il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.3.1 et 3.2.3.2, que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, au vu de ces éléments.

En conséquence, le droit d'être entendu de la partie requérante n'est pas méconnu.

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 février 2022, la partie requérante fait valoir que l'ordonnance du 6 octobre 2021 n'a pas suffisamment tenu compte de la minorité de l'enfant, et du fait qu'il soit scolarisé.

La partie défenderesse demande au Conseil de faire droit à l'ordonnance.

5. Force est de constater que cette critique n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, particulièrement dans le raisonnement tenu par le Conseil aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT